

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Circulaire du 20 mars 1998 relative à l'activité éditoriale des administrations et des établissements publics de l'Etat

NOR : PRMX9800699C

Paris, le 20 mars 1998.

Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat

1. Traditionnellement, quelques services publics ont pour mission d'imprimer et de diffuser des ouvrages : Imprimerie nationale, Journaux officiels, Documentation française. Cependant, au cours des dernières décennies, l'activité éditoriale s'est développée au sein d'un grand nombre d'administrations et d'établissements publics de l'Etat. Cette évolution est en relation directe avec l'exigence d'une transparence accrue et d'une meilleure information des citoyens sur l'action des pouvoirs publics et n'est pas étrangère à la modernisation de l'administration. Par ailleurs, certains organismes publics à vocation scientifique ou culturelle ont pour mission explicite de diffuser les connaissances qu'ils contribuent à élaborer ou de faire connaître au public les œuvres dont ils sont dépositaires.

Il convient cependant de veiller à ce que cette activité d'édition, d'une part, demeure directement liée aux missions de service public et, d'autre part, s'exerce dans des conditions telles qu'elle ne fausse pas la concurrence sur certains segments du marché du livre.

2. Dans cette perspective, mon prédécesseur avait chargé M. Jean-Claude Groshens, conseiller d'Etat, d'une mission d'étude et de proposition. A l'issue d'une enquête approfondie et d'une concertation avec les principaux éditeurs publics et privés, M. Groshens m'a remis un rapport, dans lequel il propose des mesures destinées à mieux encadrer l'activité éditoriale des services publics.

La présente circulaire a été rédigée à la lumière de ce rapport. Elle a pour objet d'énoncer les principes qui devront désormais être respectés par les administrations et établissements publics relevant de l'Etat dans le domaine de l'édition. Ces principes s'inscrivent dans le prolongement des orientations fixées par la circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques.

Par activité éditoriale, on entend désigner, dans la présente circulaire, la conception, la fabrication et la diffusion d'ouvrages imprimés autres que les publications périodiques et simples documents destinés à l'information du public, ou à la communication ou la formation internes.

3. Il faut relever, à titre liminaire, que l'activité éditoriale globale des organismes publics n'intéresse que marginalement le marché du livre, même si la situation peut varier selon les domaines éditoriaux et si l'on peut observer chez certaines administrations une tendance préoccupante à sortir de leur champ d'activité.

Les études menées par M. Groshens avec le concours de la direction du livre et de la lecture ont montré que la part de l'édition publique dans le marché du livre reste modeste. Si l'on met à part le secteur atypique des cartes géographiques, on estime que les organismes relevant de l'Etat produisent environ 4 % des titres sur le marché, ce qui, en raison de la modestie des tirages, représente moins de 2 % des exemplaires édités chaque année en France. En outre, environ le quart de cette production éditoriale est destinée à une diffusion non commerciale.

La mission a également constaté que cinq institutions publiques ayant statutairement une vocation éditoriale (les Journaux officiels, la Documentation française, la Réunion des musées nationaux, les

éditions du Centre national de la recherche scientifique et l'ensemble constitué par le Centre national de documentation pédagogique et les vingt-huit centres régionaux qui lui sont rattachés) réalisent à elles seules près des trois quarts des ventes du secteur public.

Ces constats permettent de circonscrire les problèmes en ce qui concerne les relations entre éditeurs publics et privés. Il est clair que, pour la grande majorité des administrations et établissements de l'Etat, la seule question qui se pose est d'apprécier si le développement d'une activité éditoriale est compatible avec l'objectif de maîtrise des coûts de fonctionnement des services publics, si les ouvrages édités répondent à un réel besoin et sont suffisamment diffusés. En revanche, pour les quelques secteurs où la place prise par les services publics serait susceptible de porter ombrage à l'activité des maisons d'édition privées, il convient de rechercher des solutions appropriées.

4. Les éditeurs publics institutionnels.

Un certain nombre d'organismes de droit public ont vocation, en vertu des textes législatifs ou réglementaires qui les régissent, à exercer une activité éditoriale. Il s'agit notamment :

4.1. De la direction des Journaux officiels, dont la mission est de publier et diffuser l'ensemble des textes législatifs et les principaux textes réglementaires émanant des autorités de l'Etat ainsi que les débats parlementaires et les annonces légales ;

4.2. De la direction de la Documentation française qui, en vertu du décret n° 76-125 du 6 février 1976, « *élabore, édite et diffuse des études et des documents d'information générale et de vulgarisation* » et « *agit comme éditeur pour le compte d'administrations et d'organismes publics* » ;

4.3. De la Réunion des musées nationaux (RMN), qui, aux termes de l'article 2 du décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990, a notamment pour mission « *de favoriser la fréquentation des musées nationaux et la connaissance de leurs collections en éditant et en diffusant de façon commerciale des produits dérivés des œuvres qui y sont conservées et des ouvrages qui leur sont consacrés* », et qui peut également « *prêter son concours technique à des collectivités publiques et à des musées français et étrangers* » ;

4.4. De la Caisse nationale des monuments historiques et des sites (CNMHS), dont l'objet, fixé par le décret n° 95-462 du 26 avril 1995, est de présenter au public les monuments historiques et les sites appartenant à l'Etat et qui, à cette fin, peut « *assurer la réalisation et la diffusion, à titre gratuit ou onéreux, des publications, photographies et documents audiovisuels et, plus généralement, tous objets se rapportant au patrimoine* » ;

4.5. Du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) qui, aux termes de l'article 2 du décret portant organisation et fonctionnement de cet établissement public (décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié), est notamment chargé « *de développer l'information scientifique, en favorisant l'usage de la langue française* » et peut, à cette fin, « *assurer l'élaboration et la diffusion de la documentation scientifique et la publication des travaux* » ;

4.6. Du Centre national et des centres régionaux de documentation pédagogique, lesquels exercent, en vertu du décret n° 92-56 du 17 janvier 1992, une activité éditoriale au service des établissements d'enseignement ;

4.7. Enfin, de l'Institut géographique national (IGN), établissement public, chargé par le décret n° 81-505 du 12 mars 1981 modifié « *d'établir, de publier ou de diffuser, sous forme graphique ou numérique* » les travaux qu'il effectue, et du service hydrographique